

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2024DC04

Comité syndical du 23 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 9	Nombre de votants : 9
-------------------------------------	---------------------------------	-----------------------

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à neuf heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le seize janvier, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle du Conseil de la mairie de Quiberon.

Délégués titulaires présents : Hervé CAGNARD, Stéphanie DOYEN, Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Philippe LE RAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Dominique ROUSSELOT.

Délégué titulaire absent excusé : Tibault GROLLEMUND.

Personne qualifiée présente : Yves LE FLOCH, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personnes qualifiées absentes excusées : Baptiste ROLLAND, Sous-Préfet de Lorient, Julien SERGENT, Conseiller aux décideurs locaux.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

OPPORTUNITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°3 (SIMPLIFIEE) DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'AURAY

Le Pays d'Auray a prescrit une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale (SCoT), rendue possible par l'article 194 IV 5° alinéa 3 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*.

Cette modification simplifiée vise à prendre en compte les objectifs de sobriété foncière résultant de la mise en œuvre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, déclinés dans le *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)* ;

Or les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale préalable à leur adoption. En l'occurrence, le SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification simplifiée quand elle vise une mise en compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET, et que celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision.

Le Pays d'Auray envisage justement des changements qui portent sur « *les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » dont dispose le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, de sorte que cette modification simplifiée comporte les mêmes effets qu'une révision.

N° 2024DC04 – Feuille 2

Une évaluation environnementale s'impose donc au titre de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article 194 IV 5° alinéa 3 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et précisant les dispositions propres à l'évaluation environnementale, les articles R. 104-21 et suivants sur l'autorité environnementale, les articles R. 104-33 et suivants relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, l'article L. 141-10 relatif au contenu du document d'orientation et d'objectifs du Schéma de cohérence territoriale, l'article L. 143-29 relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale, les articles L. 143-32 et suivants relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'article 194 IV 5° portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2014-02-04 du 14 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray ;

Vu l'arrêté du Président du syndicat mixte du Pays d'Auray n° 2023AG/03 du 20 novembre 2023 qui prescrit une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Après avoir entendu le rapport de M. Hervé CAGNARD, Vice-président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical DECIDE :

- de réaliser une évaluation environnementale des éventuelles incidences sur l'environnement de la modification n°3 (simplifiée) du SCoT ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : **29 JAN. 2024**

La secrétaire de séance,

Aurélié RIO



Le Président,

Philippe LE RAY



Official stamp of the Syndicat Mixte du Pays d'Auray, located at 40 rue du Danemark, CS 20335, 56103 AURAY CEDEX.